

p.B.15.21.T.(6)  
p.B.73.T.O. - VY/ROF

Berne, le 27 mars 1991

Visite officielle de travail du Conseiller fédéral René Felber en Turquie (4 au 6 avril 1991)

---

Aperçu de la situation des droits de l'homme en Turquie

Note d'information

1. On a pu observer ces dernières années des progrès certains dans le processus de démocratisation que connaît la Turquie depuis le retour au pouvoir d'un Gouvernement civil, en 1983. Parallèlement et bien que la situation des droits de l'homme prêté encore flanc à la critique sur de nombreux points, on peut constater, suite à la levée de la loi martiale en 1987, une lente amélioration sur le plan du respect de ces droits, sauf au sud-est du pays, où l'état d'urgence encore en vigueur a été étendu et renforcé en mai 1990 (cf. ci-dessous ch. 2). Cette évolution reflète la volonté du Parlement turc d'agir dans ce sens, lui qui, en décembre 1990, a créé en son sein une Commission des droits de l'homme dotée de compétences étendues, y compris d'un pouvoir d'enquête. La majorité des membres du Gouvernement semble aussi avoir enfin pris conscience de l'importance du respect des droits de l'homme, facteurs de liberté, d'égalité et de justice, en tant que composante essentielle d'une véritable démocratie et contribution importante à la paix et à la sécurité du pays. Il faut cependant bien se rendre compte des grandes difficultés qu'éprouvent l'administration pénitentiaire, la police, les procureurs généraux et les forces armées à comprendre un tel message.

Comme l'atteste le rapport final du 30 janvier 1987 sur le dialogue entre la Commission européenne des droits de l'homme et le Gouvernement turc, suite au règlement amiable intervenu dans le cadre de la requête déposée par 5 Etats du Conseil de l'Europe contre la Turquie, des efforts sont accomplis par les autorités de ce pays pour limiter l'usage de la torture et les excès de rigueur du système pénitentiaire. Dans l'état actuel de nos informations, la torture et les mauvais traitements restent cependant une pratique assez courante, ceci surtout dans les postes de police, lors de la garde à vue, et dans les prisons lors de la détention préventive; à ceci s'ajoute également un nouveau règlement des prisons, du 1er août 1988, dont certaines dispositions sont paradoxalement plus répressives que les précédentes, et de mauvaises conditions matérielles de détention. La situation pourrait cependant notablement s'améliorer si étaient enfin adoptées les réformes du système carcéral annoncées par le Ministre de la justice, suite aux grèves de la faim dans les prisons, en 1989. Il en irait de même si étaient adoptés des projets de loi datant de septembre 1989 déjà : l'un permet à tout suspect de recevoir la visite d'un avocat dans un délai très court et d'être interrogé par la police en présence de ce dernier; l'autre limite le temps pendant lequel un suspect peut être détenu pour enquête avant d'être conduit devant un juge.

Les nouveaux engagements conventionnels pris par la Turquie sur le plan international constituent un développement positif, qui commence semble-t-il à porter des fruits. Le Gouvernement a ainsi reconnu, en 1987, le droit de requête individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme et, en janvier 1990, la juridiction obligatoire de la Cour européenne, ce qui permet aux organes de la Convention de décider s'il y a eu violation ou non par la Turquie de l'interdiction de la torture (art. 3 CEDH). De plus, la Turquie a ratifié, en 1988, la Convention des

Nations Unies de 1984 contre la torture et la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture. Ce dernier instrument devrait en particulier contribuer à une meilleure protection contre la torture puisque le Comité international qu'il institue s'est rendu en septembre 1990 en Turquie aux fins d'examiner, par le moyen de visites dans les lieux de détention, le traitement des personnes privées de liberté et a fait des recommandations visant à améliorer leur situation.

Les détenus et les prisonniers politiques, y compris ceux qui ont fait usage de violence, doivent attendre, en règle générale, de nombreuses années avant d'être jugés, le plus souvent dans des procès de masse (9.481 personnes sont en instance de jugement, selon le Gouvernement); d'autres sont encore jugés par des tribunaux militaires (selon les autorités, 2.284 personnes sont encore en attente de jugement), ceci malgré la levée de la loi martiale en juillet 1987. Ces procès font problème au regard de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable et public dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; garantie des droits de la défense). Beaucoup de ces prévenus ou prisonniers sont accusés ou condamnés à de très longues peines privatives de liberté pour avoir fait usage de leur droit à la liberté d'expression en faisant part de leurs opinions politiques, sans avoir utilisé ni même prôné la violence (par exemple pour appartenance à un parti ou à une organisation interdits, "insultes" aux autorités, publication d'articles de presse jugés trop critiques ou d'écrits en langue kurde, etc.) A ce sujet, il convient de relever que le Cabinet turc a pris, en février dernier, la décision de principe d'abroger les articles 141, 142 et 163 du Code pénal, qui frappent certains "délits d'opinion" de sanctions très sévères, y compris la peine de mort. A cet égard il faut espérer que cette décision se concrétisera dans les faits dès que possible et que la Turquie sera bientôt en mesure de ne plus punir du tout l'exercice

non-violent de la liberté d'expression. Dans le même sens, la liberté de presse, déjà grande, devrait encore être étendue prochainement puisque le Cabinet turc aurait décidé, il y a un mois, de briser le monopole de la radio et télévision d'état en permettant l'ouverture de stations privées.

Quant à la peine de mort, elle est souvent prononcée (par exemple 7 condamnés à mort en juillet 1989 lors du procès contre Dev Yol), mais n'a plus été exécutée depuis 1984 (elle a été prononcée contre 308 personnes à ce jour).

D'autres libertés sont encore soumises à des restrictions sensibles, par exemple le droit d'association, le droit de manifester en public, la liberté religieuse, (interdiction du prosélytisme), ainsi que le droit de quitter le pays et d'y revenir (selon certains chiffres inofficiels, 300.000 Turcs, taxés de suspects, auraient été privés de passeport depuis 1980. Ces restrictions devraient être levées dans un avenir proche, suite à la décision prise en février dernier par le Président Oezal de libéraliser le régime des universités et celui relatif aux droits syndicaux.

2. Depuis plusieurs années, une situation de troubles graves règne au sud-est du pays, qui est due en partie au fait que l'Etat turc nie toute identité ethnique, culturelle et linguistique aux millions de Kurdes qui y vivent et ne leur accorde aucun des droits spécifiques généralement reconnus aux minorités, comme par exemple celui d'utiliser leur propre langue en public ou d'avoir leur propre vie culturelle. De plus, toute forme d'activité exprimant l'identité kurde, y compris le fait de jouer de la musique kurde et la célébration de festivals traditionnels kurdes, est en principe interdite et souvent sévèrement réprimée, car de tels actes sont considérés comme l'expression du

- 5 -

séparatisme kurde. Dans ce contexte, il convient de souligner que le Cabinet a annoncé, en février dernier, qu'il proposerait au Parlement de permettre à nouveau l'usage public de la langue kurde, en maintenant toutefois l'interdiction de toute publication et diffusion dans cette langue par écrit, sur les ondes et à la télévision, ainsi que de son enseignement dans le système éducatif.

A cela s'ajoute encore que le sud-est de l'Anatolie est en état de sous-développement économique chronique, auquel le Gouvernement s'efforce depuis peu de remédier en prenant des mesures économiques, notamment sur le plan de l'emploi, par la création de quelque 90.000 places de travail.

La situation dans cette région s'est encore gravement détériorée depuis le printemps de l'année passée suite à une recrudescence massive des actions de guérilla du PKK et à la mise sur pied d'opérations militaires d'envergure par l'armée turque. Pour les dix premiers mois de 1990, le nombre des victimes était, selon les sources officielles, de 657 tués, dont 191 civils, 152 membres des forces de sécurité et 314 terroristes, ainsi que près de 500 personnes blessées (ainsi, selon les journaux turcs, 43 personnes auraient été tuées en deux semaines, entre le 7 et le 23 août 1990). De plus, la population civile qui, selon certaines sources, se range de plus en plus derrière les séparatistes, fait l'objet de nombreuses exactions commises de part et d'autre.

Reconnaissant lui-même que l'aggravation de la situation politico-militaire au sud-est du pays "représente une menace pour la vie de la nation", le Gouvernement turc a, le 10 mai dernier, étendu l'état d'urgence "légal" déjà en vigueur dans huit provinces à deux provinces supplémentaires et adopté des décrets-lois qui donnent aux autorités administratives de cette région de nouvelles et

larges compétences en matière de répression (cf. sa notification de dérogation adressée au Conseil de l'Europe le 23 août 1990, conformément à l'article 15 CEDH). Selon ladite notification, ces décrets-lois peuvent entraîner une dérogation aux obligations inscrites aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un jugement équitable, public et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi), 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), 10 (droit à la liberté d'expression), 11 (droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association) et 13 (droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale) de la Convention européenne des droits de l'homme; ces décrets-lois permettent en particulier au Gouverneur de la région de prendre les mesures suivantes, qui ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire : interdire toute publication et fermer toute maison d'édition; déplacer toute personne en dehors de la région visée par l'état d'urgence; suspendre toute grève ou lock-out; ordonner l'évacuation, le déplacement et le regroupement de villages; muter à d'autres postes tout fonctionnaire, etc.

Selon nos informations, la détérioration de la situation au sud-est de l'Anatolie, ainsi que l'extension et le renforcement de l'état d'urgence dans cette région, entraînent des violations graves et répétées des droits de l'homme, que certaines ONG de défense de ces droits de l'homme qualifient de violations flagrantes, massives et systématiques. On déplore ainsi de nombreuses atteintes au droit à la vie, à l'intégrité corporelle, au droit à la liberté et à la sûreté, à la liberté de circulation et de résidence, au droit à un procès équitable, au droit au respect de son domicile, ainsi qu'au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

3. En conclusion, on peut estimer que - sauf dans le sud-est du pays où de graves violations sont commises chaque jour - la situation des droits de l'homme en Turquie s'améliore lentement, tout en restant préoccupante vu les nombreux points d'ombre qui subsistent. Cette tendance générale positive pourrait se poursuivre à l'avenir puisque le Gouvernement turc entend, pour appuyer sa demande d'entrée à la CEE, montrer à l'Europe que le pays partage les valeurs de l'Occident.